

# Support de cours du stagiaire

\_\_\_\_\_

# Le contrôle technique Article R 323-22 du Code de la Route

## A) À quoi sert le contrôle technique ?

Il permet de s'assurer que le véhicule en circulation est conforme aux normes de sécurité.

## B) Comment savoir si le véhicule contrôlé possède un contrôle technique ?

Il y a lieu de regarder sur le certificat d'immatriculation (cf cours papiers du véhicule) ou sur le parebrise.

# C) À quoi ressemble précisément le coupon apposé sur le pare-brise ?

Le coupon de contrôle technique apposé sur le pare-brise est un petit certificat de forme carrée de couleur grise. Il comporte certaines données à vérifier.





Vignette délivrée jusqu'au 30/06/12

Vignette délivrée à/c du 01/01/11

#### D) Quelle est la périodicité des contrôles techniques ?

Cela dépendra de la nature du véhicule et de son affectation.

Par exemple, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite, les véhicules de collections ou les taxis, répondent à des exigences particulières (délais de visite techniques différents).

### E) Qu'en est-il des autres véhicules ?

S'agissant des véhicules particuliers et des camionnettes, la périodicité de visite technique est de 2 ans.

Pour les véhicules neufs, il faudra attendre au plus tard les 6 mois précédents le 4ème anniversaire de la première mise en circulation.

Le contrôle technique pour les deux roues à moteurs prévu pour 2023 est pour le moment suspendu.

#### F) Où doit-être effectué le contrôle technique ?

Dans un centre agréé et prévu à cet effet. Si la date du contrôle technique est dépassée, alors le titulaire de la carte grise s'expose à des sanctions (amende forfaitaire de classe 4 + immobilisation du véhicule).

En fonction du résultat du contrôle technique, l'agent agréé apposera un coupon gris sur le pare-brise qui fera apparaître l'une des mentions suivantes :

- A = contrôle technique OK = valide 2 ans
- S = problème diagnostiqué = valide 2 mois
- R = problème majeur diagnostiqué = valide uniquement au jour du contrôle

#### G) La non-apposition du coupon de contrôle technique est-elle verbalisable ?

Non, il faudra s'assurer de l'existence du contrôle technique en regardant sur le certificat d'immatriculation et / ou sur le procès-verbal du diagnostiqueur technique remis le jour de la visite périodique.

*L'immobilisation n'est plus requise.* 

### H) Quelle est la procédure à mettre en œuvre ?

- 1- verbaliser (si infraction contraventionnelle) / interpeller (infraction délictuelle avec prison)
- 2- conserver le certificat d'immatriculation (la carte grise)
- 3- compléter une fiche d'immobilisation (en trois exemplaires) : feuillet blanc pour le conducteur, le feuillet jaune pour l'O.P.J., le feuillet rose pour le service.

#### I) Qui peut lever cette mesure d'immobilisation dès lors que la procédure est lancée ?

L'Officier de Police Judiciaire ou l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police municipale. Il peut d'ailleurs demander la mise en fourrière du véhicule si l'infraction ayant motivé l'immobilisation n'a pas cessé dans un délai de 48 heures.

### J) Conduire malgré une mesure d'immobilisation constitue-t-il une infraction ?

Oui, il s'agit d'une infraction contraventionnelle de 4ème classe (article R 325-2 du Code de la Route).

Attention, le fait pour le conducteur de s'opposer à l'immobilisation de son véhicule constitue une infraction délictuelle, punie d'une peine d'emprisonnement (3 mois + 3750 euros d'amende + retrait de 6 points sur le permis de conduire).

## K) À quoi ressemble le carnet d'immobilisation utilisé par les agents ?





